

Décision I/14

FONDS DE SECOURS D'URGENCE

La Conférence,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention de Bâle, lequel stipule que "les Parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets",

Prenant note du document UNEP/CHW.1/6, lequel indique les éléments proposés par le Directeur exécutif du PNUE en vue de l'établissement et du fonctionnement d'un tel fonds pour les secours d'urgence,

/...

UNEP/CHW.1/24  
Annexe II  
Page 16

1. Prie son Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques, créé par la décision I/5, d'étudier, en tenant compte du document UNEP/CHW.1/6 et d'autres documents pertinents établis par le PNUE, quels éléments seraient nécessaires pour créer un fonds de secours d'urgence, quelles pourraient être les relations entre un tel fonds de secours d'urgence et le règlement intérieur à adopter dans le domaine de la responsabilité et de la compensation, et de quelles institutions on pourrait disposer pour assurer promptement un concours adéquat dans les situations d'urgence;
2. Prie en outre le Groupe de travail spécial de soumettre un rapport sur l'avancement de ses travaux à la deuxième Réunion de la Conférence des Parties, analysant notamment l'incidence prévisible de situations d'urgence sur le volume et la nature d'un fonds de secours d'urgence, compte tenu des incidents et situations d'urgence passés dans le domaine des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination.